



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

16 JUIN 2021

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI
Greffe



21075753

N° d'entreprise : **0475 540 322**

Nom

(en entier) : **Maison Médicale la Venelle**

(en abrégé) : **La Venelle**

Forme légale : **asbl**

Adresse complète du siège : **rue de la Madeleine, 62 à 7500 Tournai**

**Objet de l'acte : Modification et des statuts (ANNULE ET REMPLACE LES STATUTS
PRECEDENTS) votée à l'assemblée générale du 2 avril 2021**

TITRE I: DENOMINATION, SIEGE, BUT ET DUREE DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} L'association est dénommée «Maison médicale La Venelle» en abrégé «La Venelle»

Article 2 Le siège social est établi à 7500 TOURNAI, rue de la Madeleine, 62. Il est situé dans l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division Tournai. Il pourra être transféré dans tout autre endroit de Belgique par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts. L'association a comme langue officielle le français.

Article 3 L'association qui est dénuée de tout esprit de lucre a pour buts:

-le développement des soins de santé primaires, selon une conception globale de la santé, tenant compte de manière égale de tous les facteurs pouvant l'influencer physiques, psychiques, socio-économiques et culturels, la personne malade n'étant pas considérée comme un objet de soins, mais comme un sujet particulier ayant une histoire individuelle et collective.

-Pratiquer un travail interdisciplinaire et dispenser des soins de santé primaires organisés en première ligne tels que prévus dans les cadres réglementaires applicables aux associations de santé intégrés de la Région Wallonne : soins globaux, intégrés, continus et accessibles à tous quelle que soient leur situation financière, leur culture, leurs opinions philosophiques, dans un souci de réflexion et d'adéquation continues avec les besoins et les réalités des populations du territoire de Tournai et environs.

-Participer à un changement social qui permette une amélioration de la santé de la population et une réappropriation des déterminants de la santé par les patients.

-Participer individuellement et collectivement la planification et la mise en œuvre des soins de santé qui lui sont destinés, en lien et au-delà même du concept de patient partenaire. La dimension sociale y est particulièrement prise en compte d'une part, en garantissant une accessibilité maximale, notamment par le système de financement et, d'autre part, en menant des actions visant à stimuler la solidarité spontanée dans la population.

Dans ces buts, l'association constitue une équipe pluridisciplinaire non-hiérarchisée et autogérée constituée de minimum trois fonctions de première ligne, ainsi que tous les autres professionnels nécessaires à la réalisation de l'objet social.

L'association s'attachera à entretenir des relations privilégiées avec toutes les autres associations poursuivant des objectifs similaires. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but. L'association peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but. L'association peut posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son but.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institution de personne publique ou privée. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'association. Pour la réalisation des buts de l'association développe des approches de santé préventive individuelles et collectives en considérant le patient comme partenaire principal et acteur clef de sa santé, encourage la participation citoyenne (niveau individuel) et prend une option claire en faveur de la réappropriation de la santé par la population (niveau collectif)

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/06/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Pour réaliser ses objectifs, l'association adhère aux statuts de la Fédération des maisons médicales et à la charte des maisons médicales, elle s'inscrit dans un mouvement qui vise la construction d'une analyse critique de la société et la transformation de système de santé.

Article 4 Pour réaliser ses buts, l'association pratique le système de financement forfaitaire prévu par l'INAMI, pour autant que celui-ci soit d'application.

Article 5 L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE II: MEMBRES, ADMISSION, DEMISSION, EXCLUSION

Article 6 L'assemblée générale est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre minimum de membres ne peut être inférieur à quatre pour les membres effectifs et n'est pas limité pour les autres catégories de membres. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts. Dans tous les cas, le nombre de membres effectif est supérieur au nombre d'administrateurs.

Sont membres effectifs:

- Les membres effectifs à la date du présent acte,
- Les personnes liées depuis au moins 6 mois par un contrat de travail ou une convention de travail indépendant, à durée indéterminée avec l'association ayant adressé une demande écrite et motivée à l'organe d'administration au plus tard un mois avant l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix présentes et représentées.

- Toute personne physique majeure et toute personne morale, intéressée par le but de l'association, s'engageant à respecter ses statuts et ayant adressé une demande écrite et motivée à l'organe d'administration au plus tard un mois avant l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix présentes et représentées. En cas de candidature morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

L'assemblée générale est composée au minimum d'un membre effectif qui n'est pas lié à l'association par un contrat de travail ou par une convention de collaboration en tant qu'indépendant.

L'assemblée générale doit toujours être constituée d'au moins 51% de membres effectifs qui ont signé un contrat de travail ou une convention de collaboration avec l'association.

Sont membres adhérents:

les personnes physiques suivantes sont admises en cette qualité par le conseil d'administration statuant à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. Pour poser sa candidature comme membre adhérent de l'association, la personne doit adresser une demande écrite au plus tard un mois avant l'assemblée générale au président du conseil d'administration et doit répondre aux conditions suivantes:

- Soit être lié par un contrat de travail ou une convention de travail indépendant, à durée déterminée avec l'association,

- Soit être dûment et la seule mandatée, par écrit, par les mutualités régionales pour la représenter,

- Soit être dûment mandaté, par écrit, par le CPAS de Tournai pour le représenter,

- Soit aidant l'association, y travaillant, ou participant à ses activités.

Sont membres invités toutes personnes physiques ou morales utiles à l'assemblée générale. Ceux-ci sont invités à l'assemblée générale par courrier ou courrier électronique par le conseil d'administration. Seuls les membres effectifs ont droit de vote aux assemblées générales. Ils disposent chacun d'une voix.

Article 7 Les admissions des nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration. Les refus d'admission ne doivent pas être motivés et sont portés à la connaissance des candidats par lettre ordinaire.

Article 8 Tout membre effectif peut se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire le membre effectif:

- qui ne remplit pas les conditions d'admission, et notamment celui qui perd sa qualité de travailleur salarié ou de collaboration indépendant vis-à-vis de l'association,

- qui n'assiste pas et ne se fait pas représenter à 2 assemblées générales consécutives,

- qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées obtenue au scrutin secret après que le membre ait été entendu s'il le désire. Les votes blancs, nuls ou les abstentions sont assimilés à des votes s'opposant à l'exclusion. L'assemblée générale ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée générale réunit au moins les deux-tiers des membres qu'ils soient présents ou représentés. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou/et aux lois. La prochaine assemblée générale prononcera l'exclusion de membre ou rétablira celui-ci dans ses droits.

Article 9 Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droits de membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement de cotisations versées.

Article 10 Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre de membres. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres effectifs, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision. Tous les membres ainsi que les tiers intéressés peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

TITRE III: COTISATION

Article 11 Les membres effectifs et les membres adhérents paient une cotisation annuelle, sauf décision de l'assemblée générale. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Il ne pourra excéder 100€ pour les membres effectifs et 50€ pour les membres adhérents. Les cotisations sont payables dès réception de la demande du paiement. Nul n'est engagé au-delà du montant de cette cotisation.

TITRE IV: ADMINISTRATION ET GESTION JOURNALIERE

Article 12 L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois membres élus par majorité simple parmi les membres effectifs par l'assemblée générale du premier semestre pour un terme de deux ans et en tout temps révocable par elle.

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter. En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sont rééligibles.

L'organe d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît utile ou nécessaire selon les besoins et ce à titre consultatif uniquement.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin d'un mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale. Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation. Si le décès a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, une assemblée générale est convoquée pour pourvoir au remplacement de l'administrateur décédé.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. En cas de démission d'un administrateur, l'assemblée générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un administrateur absent à plus de 3 réunions de l'organe d'administration sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale. Il en est de même pour les personnes dont le contrat de travail prend fin mais qui désirent continuer à participer au conseil d'administration.

Article 13 En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Un travailleur administrateur cessant de travailler à la maison médicale est tenu de remettre sa démission au conseil d'administration. La démission est effective à la réception du courrier par le président du conseil et doit être publiée, comme toute autre modification de la composition du conseil d'administration, dans le mois qui suit au Greffe du tribunal de commerce pour publication aux annexes du Moniteur belge.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Article 14 Le conseil désigne à la majorité simple un président et éventuellement un ou plusieurs vice-président(s), un trésorier et un secrétaire qui forment le bureau et ce, pour une période de deux années. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. Les réunions du conseil d'administration sont présidées par l'administrateur désigné à cet effet. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées soit par le vice-président soit par le plus âgé des administrateurs présents. Le bureau siège valablement si deux de ses membres sont réunis ou représentés. Le conseil d'administration ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Le conseil d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions à la majorité simple quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale et/ou morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision. L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la

majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe administrateur peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 15 Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de l'administrateur délégué à cet effet, au moins une fois par trimestre et chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur. Les avis de convocation sont envoyés aux administrateurs au moins quinze jours avant la réunion, sauf en cas d'urgence, laquelle doit être motivée dans le procès-verbal de la réunion. Ces convocations doivent mentionner l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion et sont adressées par courrier simple ou courrier électronique.

Article 16 Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes de gestion et d'administration de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 17 Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux de réunion signés par deux administrateurs au moins. Les membres effectifs peuvent en obtenir une copie ou les consulter sur simple demande. Les décisions affectant un tiers sont consignées dans des procès-verbaux et après approbation, sont signées par deux administrateurs au moins et conservées dans un registre au siège social.

Les décisions se rapportant au tiers sont consultables au siège à tout moment mais sans enlèvement. Les copies ou extraits à délivrer en justice ou ailleurs, sont certifiés et signés soit par le président, soit par deux membres du conseil d'administration.

Article 18 Le bureau a spécialement pour mission l'expédition des affaires courantes et la gestion journalière de l'association. Le bureau peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers. S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement. La durée du mandat du délégué à la gestion journalière est de deux ans renouvelable. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Article 19 Le conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues par l'article 17 de la loi du 2 mai 2002 ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle, dans le courant du premier trimestre qui suit la fin de l'exercice social.

Article 20 Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par deux administrateurs. Ils agissent conjointement.

Article 21 Les actes qui engagent l'association, autres que la gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe d'administration, par deux administrateurs lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 22 Un règlement d'ordre intérieur est établi par le conseil d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

Article 23 Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des commissaires comportent leurs noms, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social. Le conseil veillera à faire publier aux annexes du Moniteur belge, toute modification concernant la composition du conseil, l'identité de la personne déléguée à la gestion journalière et l'identité des personnes habilitées à signer des actes engageant l'association, qu'ils soient de gestion journalière ou autres, au plus tard dans le mois qui suit la modification.

Article 24 Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 25 Les mandats d'administrateurs sont exercés à titre gracieux.

TITRE V: ASSEMBLEE GENERALE

Article 26 L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs de l'association en règle de cotisation. Seuls les membres effectifs ont le droit de vote.

Article 27 L'assemblée générale des membres est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence:

- Les modifications de statuts,
- La nomination et la révocation des administrateurs,
- La nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération lorsque celle-ci est prévue,
- La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ainsi que le cas échéant l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs,
- L'approbation des comptes de l'exercice écoulé et du budget de l'exercice en cours,
- La fixation du montant de la cotisation pour l'exercice en cours,-La dissolution volontaire de l'association,
- L'approbation du rapport du conseil d'administration sur les activités et la situation matérielle de l'association pendant l'exercice écoulé,
- Le cas échéant, le rapport du commissaire,
- Les exclusions des membres,
- Tous les cas où les statuts l'exigent

Elle se prononce en outre sur toutes les questions qui lui sont soumises, et non expressément réservées au conseil d'administration. L'assemblée générale possède le pouvoir d'adoption d'une politique de rétribution transparente, connue de tous les travailleurs de l'association et cohérente par rapport aux valeurs du mouvement.

Article 28 L'assemblée générale des membres se tiendra au courant du premier semestre de chaque année civile, au siège de l'association ou dans tout autre local indiqué dans la convocation. Une deuxième assemblée générale se tiendra au courant du deuxième semestre de chaque année civile, au siège de l'association ou dans tout autre local indiqué dans la convocation. Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter à l'assemblée par un autre membre. Toutefois, aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration. La procuration sera écrite, datée et signée, avec la mention de l'identité complète, de l'adresse du mandant et du mandataire, et la date de l'assemblée générale à laquelle il sera voté, et le cas échéant, du ou des points de l'ordre du jour pour lesquels le vote est autorisé. Les pièces seront jointes au procès-verbal.

Article 29

L'assemblée générale est convoquée par courrier ordinaire ou électronique adressé à chaque membre, par le conseil d'administration, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale. La convocation comprendra un ordre du jour détaillé (date, heure et lieu de la réunion) ainsi que les pièces dont il sera question à l'assemblée générale. Il y aura toujours la possibilité de rajouter au moins un point à l'ordre du jour si au moins un membre le demande et pour autant que la demande soit présentée avant le début de l'assemblée générale au président de séance et que les membres de l'assemblée générale acceptent ce point à la moitié des voix présentes ou représentées.

Article 30 L'assemblée est convoquée chaque fois que le conseil d'administration le juge nécessaire ou lorsqu'un des membres en fait la demande motivée écrite au conseil d'administration.

Article 31 L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut, par le vice-président ou par l'administrateur présent le plus âgé. Le président de séance désigne le secrétaire.

Article 32 Tous les membres effectifs ont un droit de vote légal, chacun dispose d'une voix.

Article 33 D'une manière générale, l'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par les présents statuts ou par la loi. Si le quorum est atteint, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine réunion. Si au moins la moitié des voix ne s'est pas exprimée, la question doit être redébatue. En ce cas, la décision est acquise définitivement à la même majorité quel que soit le pourcentage des voix exprimées.

Article 34 Modification des statuts, dissolution de l'association, transformation de l'asbl:

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et adopter les modifications aux majorités des deux-tiers des voix des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association. L'assemblée générale ne peut se prononcer

sur un apport à titre gratuit d'universalité que conformément aux règles prescrites par le code des sociétés et des associations tels qu'adoptés par la loi du 23 mars 2019. Lorsque l'assemblée générale statue sur:

- Des modifications statutaires,
- La dissolution de l'association,
- Un apport à titre gratuit d'universalité,
- La transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 35 Toute proposition relevant de la compétence de l'assemblée générale, signée par un vingtième des membres au moins et notifiée par courrier ordinaire au conseil d'administration doit être portée à l'ordre du jour de la prochaine assemblée et figurer dans l'avis de la convocation de celle-ci.

Article 36 Toutes les délibérations et les décisions de chaque assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux, signées par au moins deux administrateurs tous les associés présents à la fin de chaque assemblée générale, ce registre est conservé au siège de l'association et peut être consulté à tout moment par les membres mais sans déplacement. Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par lettre simple ou mail signé par le président ou un administrateur. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux membres du conseil d'administration.

Article 37 Toute modification aux statuts doit être publiée aux annexes du Moniteur belge dans les délais conformes à la loi. Il en est de même pour toute nomination, nomination de délégué à la gestion journalière, démission, révocation ou décès d'administrateur ou de commissaire. Les délibérations de l'assemblée générale dont la publication au Moniteur belge n'est pas exigée sont portées à la connaissance des membres par voie de courrier.

TITRE VI: BUDGET ET COMPTES

Article 38 L'exercice social de l'association commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année. Le conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre III du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Article 39 Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'institut des réviseurs d'entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour 4 ans et est rééligible.

TITRE VII: DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 40 Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 1, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019. Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateur(s), détermine ses (leurs) pouvoirs et ses (leurs) rémunérations éventuelles, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées, à une association sans but lucratif qui poursuit un but similaire. Ces décisions ainsi que les identités, professions et adresses du ou des liquidateurs seront publiées aux annexes du Moniteur belge.

TITRE VIII: ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Article 41 Il est fait attribution de juridiction exclusive au profit des tribunaux compétents de Tournai pour toutes contestations entre l'association et les membres.

TITRE IX: REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 42 Un règlement d'intérieur est établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles. La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur est disponible au siège de l'association à tout membre de l'équipe sur simple demande adressée à l'organe d'administration.

Article 43 Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.



Objet de l'acte: Démission, renouvellement et nomination des membres du Conseil d'Administration

En vertu de l'article 13 des statuts, l'Assemblée Générale du 02.04.2021 enregistre:

La démission de CANIVEZ Frédérique en tant qu'administratrice.

La nomination de DEWEZ Martin en tant qu'administrateur

La nomination de SKRYPCZAK Marvin en tant qu'observateur (futur administrateur)